



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 6001

Texte de la question

M Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le découragement des producteurs de lait qui se sont efforcés de respecter les contraintes du système des quotas. La récente repartition du reliquat de 24 000 tonnes disponibles dans la réserve nationale en faveur des agriculteurs en fort dépassement en zone de montagne ou des prioritaires « sans objectifs » soumis à pénalités ne risque-t-elle pas de développer parmi nos éleveurs un sentiment d'injustice et d'incompréhension laissant croire que seuls les producteurs qui ne respectent pas la discipline collective du contingentement bénéficient de la sollicitude et des compensations nationales ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime de maîtrise de la production laitière, mis en place au niveau communautaire, comporte l'obligation pour les États membres qui dépassent leur quantité globale garantie, fixée par la réglementation, d'acquitter un prélèvement supplémentaire proportionnel à ce dépassement ; ce prélèvement est fonction du coût d'écoulement des quantités produites en excédent : actuellement, son taux est égal au prix indicatif du lait (2,14 F par litre). La France se trouve dans cette situation à la fin de la campagne laitière 1987-1988, le dépassement français est estimé à 321 000 tonnes ; ce qui correspond à un prélèvement supplémentaire de 670 millions de francs environ. Ce prélèvement supplémentaire est dû par les producteurs qui, en 1987-1988, ont livré des quantités de lait ou de produits laitiers supérieures à la référence qui leur avait été notifiée par leur laiterie ; dans le cas des producteurs prioritaires, cette référence a pu être augmentée, en cours de campagne, par des suppléments à caractère définitif et par des allocations provisoires (valables pour la seule campagne) attribuées par les entreprises ; les premiers sur les quantités libérées par les primes de cessation d'activité laitière, les seconds à partir des quantités non produites par d'autres livreurs de la même laiterie. Pour répartir le prélèvement supplémentaire entre tous les redevables, et afin de faire coïncider exactement le total des sommes prélevées, au niveau des producteurs et des entreprises, avec le montant dû par la France à la Communauté européenne, une réattribution de la totalité des références non utilisées par certains producteurs a été effectuée sous forme de « prêts de quotas » ; à cette fin, conformément aux dispositions de la réglementation communautaire, l'Office du lait a prélevé : 1o les « quotas morts » des entreprises qui respectent leur référence ; 2o une partie des sous-réalisations internes disponibles de toutes les entreprises, correspondant à 0,24 p 100 de la référence de chacune d'elles ; les quantités ainsi récupérées, qui représentaient environ 147 000 tonnes, ont permis de satisfaire les besoins exprimés par les laiteries dont les disponibilités sont insuffisantes pour assurer le traitement minimum uniforme au niveau national (fixé par l'arrêté de pénalisation) de certaines catégories de producteurs. L'arrêté relatif à la détermination du prélèvement supplémentaire à la charge des producteurs et des acheteurs de lait prévoit des mesures particulières en faveur : 1o des producteurs prioritaires (définis au niveau national dans l'arrêté de campagne du 10 juillet 1987), dans la limite d'un pourcentage de leur objectif annuel de plan ou, à défaut d'objectif agréé, de 50 p 100 de leur dépassement ; d'une façon générale, ce pourcentage de l'objectif est de 95 p 100 en montagne et de 93 p 100 dans les autres zones ; toutefois, la fraction qui dépasse 200 000 litres n'a été prise en considération qu'à concurrence de 92 p

100 et de 90 p 100 respectivement ; 2o des petits producteurs de lait specialises qui sont titulaires d'une reference inferieure a 60 000 litres ; un pret de quotas est venu couvrir 30 p 100 de leur depassement, dans la limite de 2 000 litres par exploitation ; 3o des producteurs victimes de calamites climatiques en 1983, dans la limite d'une quantite calculee a partir des livraisons de la meilleure des trois annees 1981, 1982 et 1983. Enfin, s'il restait des quantites disponibles dans certaines entreprises apres complete satisfaction des besoins des producteurs qui viennent d'etre enumeres, les laiteries ont pu les repartir entre l'ensemble de leurs livreurs en depassement, en veillant toutefois a ne pas attenuer le depassement des producteurs non prioritaires de plus de 50 p 100 et a ne pas traiter moins favorablement un producteur prioritaire encore en depassement, apres repartition de ce reliquat, qu'un non-prioritaire dans la meme situation. Apres avoir corrige l'assiette comme il vient d'etre indique, le montant du prelevement du par chaque producteur a ete calcule en appliquant le taux unitaire de penalisation fixe a 2,14 francs par litre. Des delais de paiement ont ete accordes aux producteurs. Le ministre de l'agriculture et de la foret est conscient que l'application de ces prelevements supplementaires peut provoquer des situations parfois dramatiques dans certaines exploitations ; cependant, il n'est pas possible de se soustraire aux obligations communautaires. Il peut assurer l'honorable parlementaire que le dispositif retenu, dont les grandes lignes ont recu un accueil favorable des trois familles qui composent l'interprofession laitiere, correspond a un effort de solidarite tres important en faveur des producteurs laitiers qui se trouvent dans les situations les plus delicates (exploitations endettees en phase de croissance, petits producteurs, cas economiques et sociaux particulierement difficiles). En outre, la procedure d'aide aux agriculteurs en difficultes, qui vient d'etre mise en place, permettra, apres un examen cas par cas au niveau local, de remedier aux situations les plus difficiles. Enfin, l'effort financier consenti par les pouvoirs publics en faveur du secteur laitier s'est traduit, depuis le debut de l'annee 1988, par le versement de sommes tres importantes ; l'indemnisation communautaire au titre de la suspension temporaire de 4 p 100 des references accordee a tous les producteurs, pour un montant total de 750 millions de francs ; la prise en charge de cotisation sociale, dans la limite de 2 500 F par exploitation, en faveur des petits producteurs specialises, pour un montant global de 150 millions de francs ; une prise en charge d'interets des prets contractes par les producteurs en difficulte, d'un montant global de 50 millions de francs, qui vient en plus des mesures generales prises au titre du fonds d'amortissement de la dette agricole. L'ensemble de ces mesures doit permettre aux producteurs, touches par la mise en oeuvre des prelevements supplementaires, de garder espoir et de poursuivre l'amelioration necessaire de la competitivite de leurs exploitations.

Données clés

Auteur : [M. Goasduff Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6001

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3371